

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 1^{er} décembre 2016

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 1^{er} décembre 2016

D/2016-016

Aujourd'hui, mardi 21 juin 2016 à 10 heures 30, s'est réuni à son siège, 40 avenue de la Gare, à Bordeaux, le comité syndical sous la présidence de :

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente du SIVU

Etaient présents :

A titre de titulaires :

Mesdames CUNY, MARCHAND, JAMET, POITREAU, LIRE et BOUILHET et Messieurs BRASSEUR et LAMAISON

A titre de suppléants :

Etaient excusés :

Mesdames LABORDE, DARTEYRE, JARTY-ROY, BOISSEAU, WALRYCK et RAUX et Messieurs du PARC et PRADELS



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2016/016

**Convention entre le SIVU BORDEAUX – MERIGNAC
la Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac
Approbation - Autorisation**

Madame Emmanuelle CUNY, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations du 25 octobre et du 28 octobre 1999, la Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac ont créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) auquel elles ont transféré leurs compétences respectives en matière de restauration collective. L'élaboration, la production et la livraison de repas aux deux villes sont ainsi assurées par le SIVU depuis le 5 juillet 2004 dans le cadre d'une démarche qualité complète et transversale.

Les différentes conventions (de coordination et d'Assistance à Maitrise d'ouvrage et financières) consolidées dans un document unique en date du 23 mai 2011 étant venues à expiration ou s'avérant obsolètes, il est nécessaire de signer un nouveau document contractuel ayant pour objet :

- de préciser l'ensemble des relations entre les Villes de Bordeaux, Mérignac et le SIVU Bordeaux-Mérignac ;
- d'assurer la nécessaire coordination entre le SIVU et les Villes de Bordeaux et Mérignac, notamment compte tenu des démarches qualités conduites par les différentes parties, tant en ce qui concerne l'organisation globale de la prestation alimentaire que les orientations définies par référence au développement durable (agenda 21).

Les principales modifications apportées avec ce nouveau document, allégé par rapport aux précédents de quelques éléments de procédures, portent notamment sur les points suivants :

- l'introduction de principes généraux nutritionnels : plaisir à table ; actions éducatives ; actions autour du « bien vieillir » ;
- La déclinaison plus précise de modalités de gouvernance : instances ; commissions ; réunions techniques et thématiques et rôles des différentes directions concernées ;
- Une prévision des effectifs de convives plus anticipée, partenariale et prenant mieux en compte les impératifs des parties et d'anticipation de la production ainsi qu'une gestion quotidienne plus détaillée ;
- Une meilleure prise en compte de la lutte contre le gaspillage avec, par exemple, des éléments sur la gestion des denrées non consommées et les reliquats

La présente convention est complétée par un ensemble de dispositions particulières figurant en annexe et détaillant les modalités de collaboration avec le SIVU, propres à chacune des 2 villes. Ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptations successives datées et validées par les signataires de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de six ans.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé :

- ✓ d'approuver les termes de la convention telle que présentée ci-joint ;
- ✓ d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention avec le SIVU Bordeaux – Mérignac et les Villes de Bordeaux et Mérignac, ainsi que tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente convention.

LE COMITE SYNDICAL

Vu les délibérations des 25 et 28 octobre 1999 des Villes de Bordeaux et Mérignac,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000,

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :

Approuve le projet de convention tripartite entre le SIVU BORDEAUX – MERIGNAC, la Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac, tel qu'annexé à la présente.

Article 2 :

Décide que dans le cadre d'un projet d'avenant à intervenir, il sera précisé, article 2.4.5, page 17 :

« Le SIVU intègre une offre alimentaire issue :

- de l'agriculture biologique afin de proposer au minimum 20 % des denrées composant le repas (objectifs du Grenelle de l'environnement)
- de produits locorégionaux provenant de l'agriculture biologique et conventionnelle

A titre indicatif, le SIVU propose actuellement (année 2016) près de 40 % de produits locorégionaux et 30 % de produits issus de l'agriculture biologique. »

Article 3 :

Autorise la Présidente à signer la convention et tout document afférant à cette affaire.

Voix pour : 7
Voix contre : 0
Abstentions : 1

Fait et délibéré à Bordeaux au siège social le, 1^{er} décembre 2016

La Présidente,



Emmanuelle CUNY